

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N° 1186

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter le huitième alinéa par les mots :

« y compris lorsque la procédure visant à réaliser une assistance médicale à la procréation a débuté et à l'exception du cas où l'embryon est déjà conçu ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Très rapidement s'est posée la question de la PMA post-mortem. L'objectif de cet amendement est en réalité multiple :

- Soutenir le principe selon lequel la PMA post-mortem est interdite ;
- Renforcer cette interdiction en précisant que cette interdiction s'applique y compris lorsque la procédure visant à réaliser une PMA a débuté ;
- Prendre conscience qu'il existe un moindre mal à lever cette interdiction dès lors que l'embryon a été conçu puisqu'il s'agit d'un enfant à naître et qu'à ce titre, l'empêcher de se développer naturellement dans le ventre de sa mère ne serait pas éthique.